

Appel à projets

Renforcer l'activité physique quotidienne au lycée »

RÈGLEMENT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4, L. 1611- 4, L. 4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Éducation, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 214-6, L. 442-5 et suivants, L. 442-13 et suivants, L.533-1,
- VU** le Code du sport et notamment son article L100-2,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 9 février 2024 approuvant le règlement d'intervention de l'appel à projets « Expérimentation - Renforcer l'activité physique quotidienne au lycée »,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025,

PRÉAMBULE

La jeunesse est au cœur des priorités régionales avec l'emploi et l'écologie.

Afin de lutter contre la sédentarité des jeunes et les inciter à exercer une activité physique régulière, la Région des Pays de la Loire, en lien avec les autorités académiques et têtes de réseau de l'enseignement privé, souhaite expérimenter un appel à projets visant à renforcer l'activité physique quotidienne dans les lycées publics et privés volontaires des Pays de la Loire, identifiés parmi des établissements cibles.

Cette ambition s'inscrit dans la perspective d'un héritage durable des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 mais également dans le cadre partagé du Projet sportif territorial adopté par la Conférence régionale du sport le 22 septembre 2022, et plus précisément de l'objectif « Favoriser la santé par l'activité physique et sportive à tous les âges de la vie ».

L'appel à projets « Renforcer l'activité physique quotidienne au lycée » (APQ lycée) s'adresse aux membres de la communauté éducative des établissements publics et privés des Pays de la Loire.

Article 1 – OBJECTIFS

Cet appel à projets vise à accompagner les élèves et les équipes pédagogiques dans la réalisation de projets par et pour les élèves.

Ce dispositif vient en appui de la communauté éducative et reste complémentaire et distincte des heures d'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement obligatoire, et du sport scolaire proposé par l'UNSS et l'UGSEL, tout en pouvant s'inscrire dans son prolongement.

Il a pour objectif de renforcer la pratique d'une activité physique régulière dans une optique de santé et de lutte contre la sédentarité des lycéens.

Article 2 – BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

L'appel à projets s'adresse aux établissements publics et privés des Pays de la Loire proposant les enseignements suivants :

- Enseignement de spécialité d'éducation physique, pratiques et culture sportives (EPPCS)
- Enseignement optionnel d'éducation physique et sportive (EPS)
- Mention complémentaire « Animation gestion de projet dans le secteur sportif »
- Unité facultative « secteur sportif ».

Il peut également être ouvert aux autres établissements intéressés par la démarche.

Article 3 – DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt du dossier de candidature s'effectue par mail à l'adresse sport@paysdelaloire.fr sur la base d'un modèle de fiche action et de budget disponibles sur le site internet de la Région : <https://www.paysdelaloire.fr/culture-sport-associations/sport/je-developpe-mon-projet-sportif>

Les dossiers envoyés par courrier postal ne sont pas acceptés.

Pour être recevable le dossier doit être complet. Les pièces à joindre sont les suivantes :

- Fiche action comportant les objectifs, le public cible de l'action, la description du projet, les modalités de mise en œuvre (étapes/calendrier, moyens matériels, techniques et humains mobilisés et notamment les

équipes pédagogiques et la/les classes chargée(s) du projet), les réalisations concrètes et productions envisagées, le matériel à acquérir (le cas échéant), les partenariats mis en place, les coordonnées du référent du projet

- Budget prévisionnel lié au projet, équilibré en dépenses et en recettes. Les dépenses sont indiquées en montant TTC. Le budget devra permettre d'identifier les différents postes de dépenses et de recettes en faisant apparaître la nature et le montant des recettes prévues.

Article 4 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Pour être recevable, tout projet aura obligatoirement reçu **un avis favorable du chef d'établissement avant l'envoi du dossier à la Région.**

Le projet permettra **l'engagement des élèves**, tant dans la conception et la réalisation des projets que dans sa restitution.

Il impliquera **la transversalité et le travail en équipe**, et pourra prendre appui sur des acteurs ou des structures ressources reconnues par la Région, le Rectorat, le ministère de l'Éducation nationale ainsi que le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative.

Chaque projet devra prévoir une **démarche d'évaluation** et un **temps de valorisation** au sein de l'établissement.

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement liées à la mise en œuvre des projets :

- Les frais d'acquisition de matériel sportif et ludique (podomètres, petit matériel sportif, vélos bureau, bornes ou vélos de recharge de smartphone, ergocycles, modules de fitness de plein air connectés ou non) ;
- Un 1^{er} abonnement à une application de défi sportif ;
- Nudge et design actif ;
- Aménagement de tiers lieux sportifs ;
- L'acquisition de mobilier de bureau ou de mobilier urbain dans l'enceinte de l'établissement.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Les rémunérations des enseignants ou autres membres de la communauté éducative ;
- Les stages et les formations des enseignants, des agents régionaux des lycées ou des autres membres de la communauté éducative ;
- Les dépenses directement liées aux enseignements obligatoires ou facultatifs (ex : options théâtre ou musique, salons professionnels, stages obligatoires...) ;
- La préparation aux examens ;
- L'achat d'ouvrages ou d'abonnements pour alimenter les fonds documentaires des centres de documentation et d'information ou des bureaux d'orientation et d'information ;
- La réalisation de travaux et d'opérations de maintenance de l'établissement ;
- Les dépenses qui relèvent des dotations et crédits de fonctionnement octroyés par la Région ou l'Etat ;
- Les projets de loisirs, les simples sorties scolaires, les séjours d'intégration, les voyages culturels et linguistiques et les voyages clés en main pour les déplacements à l'étranger (qui relèvent des crédits éducatifs d'autonomie versés par la Région) ;
- Les cours privés de langues ;
- La mobilité individuelle (stage professionnel...) ;
- Les projets qui se réduiraient à participer à une manifestation organisée par une structure extérieure (compétition sportive, concours...) ou déjà subventionnée par la Région ;
- Les dépenses qui ne pourraient pas être justifiées de manière comptable (ex : valorisation de bénévolat).

Article 5 – MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE RÉGIONALE

5.1 Modalités d'intervention de la Région

Les projets seront examinés par le service sport de la Région, en lien avec les services de l'Etat (Rectorat de l'académie de Nantes, DRAJES).

L'attribution de la subvention régionale relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil régional.

L'aide financière accordée par la Région pourra être complétée par un soutien technique, apporté par les services de la Région et destiné à accompagner les équipes dans le montage de leur projet.

L'aide régionale, sur la base des dépenses subventionnables TTC, est proportionnelle au budget du projet.

Le coût du projet devra s'élever au minimum à 500 €.

Le taux d'intervention de la Région est de 80 % maximum des dépenses éligibles, le complément étant à mobiliser sur d'autres fonds de l'établissement (Crédits éducatifs d'autonomie notamment).

Le montant des dépenses éligibles de chaque projet, retenu au moment de l'instruction de la demande par les services régionaux conformément à l'article 4, constitue le montant subventionnable du projet. C'est sur ce montant de dépenses éligibles que sera calculée la subvention régionale susceptible d'être attribuée au projet. L'aide peut ainsi différer du montant demandé par l'établissement.

La participation à une journée régionale de rencontres, de bilan et de restitution organisée par la Région sera proposée aux établissements.

Une aide financière complémentaire sera étudiée par la Région pour la participation aux frais de transport engagés par les établissements ou les lycéens pour leur venue aux temps d'information, de réunions, aux journées de rencontres et de restitutions organisés par la Région.

5.2 Modalités d'attribution et de versement de l'aide régionale

L'attribution de la subvention sera formalisée dans un arrêté de la Présidente du Conseil régional.

Si la subvention est inférieure à 4 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur présentation d'un **bilan pédagogique du projet et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées en rapport avec le projet subventionné, datés et visés par le chef d'établissement**, selon les modèles communiqués par la Région.

Si la subvention est supérieure à 4 000 euros, une avance pouvant aller jusqu'à 50% pourra être versée à réception de l'arrêté de notification. Le solde sera versé sur présentation d'un **bilan pédagogique du projet et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées en rapport avec le projet subventionné, datés et visés par le chef d'établissement**, selon les modèles communiqués par la Région.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement.

L'ensemble de ces documents sera fourni **pendant l'année scolaire suivant la mise en œuvre du projet** par mail à l'adresse sport@paysdelaloire.fr.

L'aide régionale sera versée au vu des pièces conformes.

Dans le cas où le montant des justificatifs présentés serait inférieur au montant des dépenses éligibles la Région proratisera l'aide régionale au regard des dépenses justifiées.

En cas de non-présentation des justificatifs ci-dessus mentionnés dans les délais prévus, la Région des Pays de la Loire n'effectuera pas le versement de la subvention.

Article 6 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Il s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Si le bénéficiaire est un organisme de droit privé, il est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- Une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 7 – VALORISATION DES PROJETS

Les projets seront valorisés lors des journées de rencontres ou de restitution des travaux des jeunes organisées par la Région ou à l'initiative des établissements.

Lorsque l'établissement organise une manifestation, la Région doit en être informée au moins 6 semaines à l'avance afin d'envisager les modalités de sa représentation éventuelle.

Les établissements s'attacheront aussi à mettre en valeur au sein de l'établissement et en externe, auprès des parents et des acteurs du territoire, les travaux réalisés dans le cadre des projets et l'engagement des jeunes.

Il est en particulier souhaité que les Espaces numériques de travail e-lyco (ENT) des établissements soient des lieux de valorisation des projets (temps forts du déroulement des projets, rencontres et restitutions finales).

Tous les supports de communication réalisés dans le cadre des projets soutenus par la Région devront comporter le logo de la Région Pays de la Loire disponible à l'adresse ci-après : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo>

En fin d'année, les établissements transmettront à la Région toutes les documentations et supports de communication relatifs aux projets qui ont été menés.

Article 8 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.